

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 992-26

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 853-19 -
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 736-14 ET
SES AMENDEMENTS**

Mathieu Thomassin, maire

M^e Catherine Roy, greffière

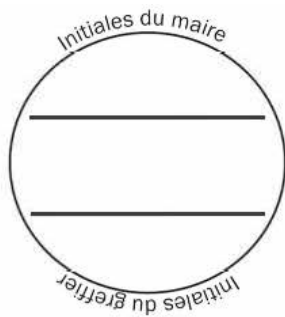
Avis de motion : 12 mai 2026

Présentation du projet de règlement : 12 mai 2026

Publication de l'avis public : 13 mai 2026

Adoption du règlement : 9 juin 2026

Avis de promulgation : 10 juin 2026



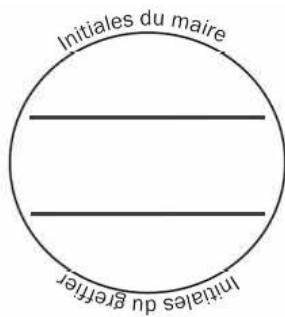
N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c. T-11.001, une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le *Règlement 853-19 - Règlement sur le traitement des élus, abrogeant et remplaçant le Règlement 736-14*, le 9 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, de remplacer le *Règlement 853-19 – Règlement sur le traitement des élus, abrogeant et remplaçant le Règlement 736-14* et ses amendements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mai 2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à cette même séance ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été publié le 13 mai 2026, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026 et à la disposition du public dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ;

Le 9 juin 2026, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3

ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 853-19 - Règlement sur le traitement des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le Règlement 736-14* et ses amendements.

ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 48 477,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Nonobstant le précédent alinéa, advenant que le maire s'absente plus de trois (3) séances ordinaires consécutives du conseil par année, une coupure de traitement de 1/12 de sa rémunération de base annuelle sera effectuée par séance suivante où le maire fait défaut de se présenter. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le deuxième alinéa de cet article n'exclut pas les obligations du maire d'assister aux séances du conseil, lesquelles sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (CHAPITRE X - MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL)*.

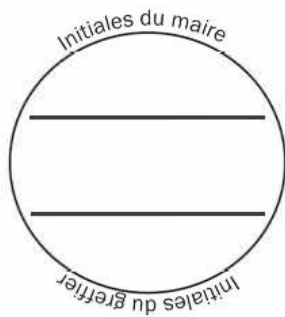
ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 15 020,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des autres membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Nonobstant le précédent alinéa, advenant que le conseiller s'absente plus de trois (3) séances ordinaires consécutives du conseil par année, une coupure de traitement de 1/12 de sa rémunération de base annuelle sera effectuée par séance suivante où le conseiller fait défaut de se présenter. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le deuxième alinéa de cet article n'exclut pas les obligations du conseiller d'assister aux séances du conseil, lesquelles sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (CHAPITRE X - MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL)*.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PARTICULIÈRE

6.1 MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 5 024,00 \$ est accordée au maire suppléant, au prorata de la période durant laquelle le membre du conseil occupe ce poste, pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des autres membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Nonobstant l'article 6.1, la rémunération additionnelle accordée au maire suppléant est réduite de vingt-cinq pour cent (25 %).

Du montant ainsi retranché :

a) une proportion équivalant à cinquante pour cent (50 %) est attribuée, à titre de rémunération additionnelle spécifique, au conseiller désigné responsable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

b) le solde, représentant cinquante pour cent (50 %), est réparti également entre les autres membres du conseil municipal, à l'exclusion du maire et du maire suppléant.

Ces ajustements sont applicables pour la durée pendant laquelle les fonctions visées sont exercées et sont administrés conformément aux modalités de paiement prévues au présent règlement.

6.2 CONSEILLER DÉSIGNÉ RESPONSABLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

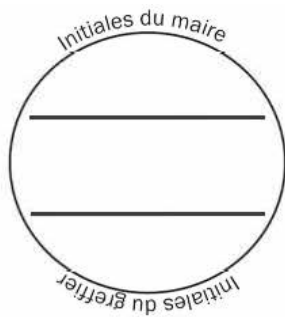
Le conseiller municipal désigné responsable du CCU a droit à une rémunération sous forme de jeton de présence pour chaque séance officielle du CCU à laquelle il assiste.

La rémunération annuelle associée à cette fonction est établie sur la base d'un nombre de douze (12) séances par année et en fonction du montant prévu à cet effet à l'article 6.1. Elle est ajustée de façon proportionnelle au nombre réel de séances du CCU tenues au cours de l'année civile ainsi qu'au nombre de présences effectives du conseiller responsable.

En cas d'absence du conseiller responsable à une séance du CCU, aucun jeton de présence ne lui est versé. Lorsque celui-ci est remplacé par un autre membre du conseil municipal dûment désigné pour siéger au CCU lors de cette séance, le jeton de présence est versé à l' élu remplaçant, sous réserve de sa présence effective.

Aucun jeton de présence n'est payable lorsqu'aucun élu ne remplace le conseiller responsable lors d'une séance du CCU.

La désignation du conseiller responsable du CCU ainsi que de tout élu remplaçant est effectuée par résolution du conseil municipal.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 7

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil/maire suppléant afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le maire reçoit une allocation de dépenses correspondant à 18 553,00 \$. Le maire suppléant, quant à lui, reçoit une allocation de dépenses correspondant à 9 266,00 \$ et les autres membres du conseil en reçoivent une de 7 447,00 \$.

ARTICLE 9

INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Nonobstant ce qui précède, le plafond de l'indexation est établi à 2,5 %.

ARTICLE 10

MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont payables aux deux (2) semaines (la rémunération additionnelle particulière incluse).

Dans le cas d'une élection partielle, le membre du conseil démissionnaire et le nouvel élu seront rémunérés au prorata du nombre de jours où ils ont exercé leurs fonctions d'élu.

ARTICLE 11

RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 12

PRIMAUTÉ DE LA LOI

En cas de conflit avec une règle impérative de la Loi sur le traitement des élus municipaux ou toute autre loi, la loi a priorité sur le règlement.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 9^e jour du mois de juin 2026.

Le maire,

**La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,**

Mathieu Thomassin

Me Catherine Roy